



**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ENREGISTRE le 21/10/2022  
Sous le n° E-2022-283

## ARRÊTÉ N° E-2022-283

**Arrêté portant abrogation partielle de l'arrêté n° 2008-138 du 9 juin 2008  
approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels Inondation  
du bassin du Lot Aval – Vert – Masse  
suite à l'approbation de la révision partielle (commune de Gigouzac)  
de ce Plan le 13 octobre 2014**

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-138 du 09 juin 2008 portant approbation d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin du Lot Aval – Vert – Masse sur les 28 communes d'Albas, Anglars-Juillac, Belaye, Boissières, Caillac, Castelfranc, Catus, Duravel, Gigouzac, Grézels, Labastide-du-Vert, Lagardelle, Les-Junies, Luzech, Mauroux, Mechmont, Mercuès, Parnac, Pescadoires, Pontcirq, Prayssac, Puy-l'Evêque, St-denis-Catus, St-Médard, St-Vincent-Rive-d'Olt Soturac, Touzac, et Vire-sur-Lot ;

CONSIDERANT que cet arrêté a fait l'objet d'une révision partielle sur la commune de Gigouzac ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Suite à l'approbation de la la révision partielle du PPRI du bassin du Lot Aval – Vert – Masse sur la commune de Gigouzac par arrêté préfectoral n°2014264 du 13/10/2014.

L'arrêté préfectoral n° 2008-138 du 09 juin 2008 approuvant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels inondation du bassin du Lot Aval – Vert – Masse est abrogé sur la commune de Gigouzac.

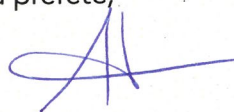
**ARTICLE 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Gigouzac pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, et mention sera faite dans le journal officiel.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de Gigouzac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 27 OCT. 2022

La préfète,



Mireille LARRÈDE